



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 16/10/2024 – DELIB 2024-176
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **30**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 14 Octobre 2024

N° DCM : 2024-176-04S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **16 OCT 2024**
et de la publication le
Le Maire, **16 OCT 2024**

Objet :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE - APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DU CONTRAT DE CONCESSION

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme WESTPHAL donne pouvoir à M. CHARTRAIN
M. DAMBRIN donne pouvoir à Mme LAURENT
Mme GRASSER donne pouvoir à Mme PINTO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-176

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et suivants et L2121-12,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 21/09/2023,

VU la délibération n°2023-159-06S-76 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2023, par laquelle a été approuvé le principe d'une délégation de service public pour la l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU l'avis de la commission de délégation de service public en date du 10/01/2024, analysant les candidatures et approuvant la liste des entreprises admises à remettre une offre,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 29/05/2024, analysant les offres et approuvant la liste des entreprises admises en négociation,

VU le rapport n°2024-176 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 1^{er} octobre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public pour l'exploitation d'un réseau de chaleur, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'attributaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;

CONSIDERANT que l'autorité exécutive a transmis aux membres de l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission de délégation de service public notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre initiale, ainsi que le rapport de l'exécutif sur les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;

CONSIDERANT que l'autorité exécutive a également transmis aux membres de l'Assemblée délibérante le projet de contrat de concession, et qu'elle a informé lesdits membres de la possibilité de consulter l'ensemble des pièces au siège de la Ville et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du Code générale des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS ayant présenté la meilleure offre au regard des critères de jugement des offres (les raisons détaillées de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

CONSIDERANT que le contrat a pour objet l'exploitation du service public de réseau de chaleur de la Ville de Sucy-en-Brie, et présente les principales caractéristiques suivantes (caractéristiques détaillées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente) :

- Durée : 25 ans
- Principales obligations du concessionnaire :
 - La conception, la réalisation et le financement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du service de chauffage urbain sur le périmètre de la concession dont :
 - Un nouveau doublet géothermique au Dogger ;
 - La rénovation de la centrale géothermique ;
 - Des antennes, branchements et sous-stations ;

- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain et de ses installations connexes ;
- La commercialisation du réseau de chaleur de Sucy-en-Brie ;
- L'exploitation du réseau de chaleur urbain de Sucy-en-Brie dans sa globalité, comprenant les biens qu'il aura construits et les installations qui lui seront mises à disposition le cas échéant, par l'Autorité Concédante ou par des abonnés, ainsi que sa maintenance, son entretien et son renouvellement. Le Concessionnaire prendra également en charge les travaux d'amélioration et de mise en conformité de l'ensemble des ouvrages du réseau de chaleur urbain ;
- La gestion des relations avec les abonnés du réseau ;
- L'application de la grille tarifaire définie par l'Autorité Concédante, résultant du contrat de concession ;
- La gestion à ses risques et périls du service public ;
- La production des informations nécessaires au suivi et au contrôle de la concession par l'Autorité Concédante.

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1^{er}: **APPROUVE** le choix de l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS en tant qu'attributaire de la procédure de passation relative à la concession de service public pour l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Article 2 : **APPROUVE** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes dont les principales caractéristiques sont présentées ci-avant.

Article 3 : **AUTORISE** l'exécutif à signer le contrat de concession de service public, en fonction du délai de création de la structure, soit avec l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS à laquelle se substituera rapidement la société dédiée.

Article 4 : **AUTORISE** l'exécutif à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER



Le Maire,

Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.